

# PRINCIPES DE TOUTE CONSTITUTION.

*Par M. Rabaut de Saint-Etienne.*

## Article Premier.

### *Du Droit naturel & imprescriptible des Hommes en Société.*

Tout homme a droit à exister, à conserver son existence, & à la rendre aussi heureuse qu'il lui est possible. Ce droit est inaliénable & imprescriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la Société, & leur but, en s'y réunissant, a été de le conserver.

Tous se réunirent avec le même droit & dans le même but; donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce soit; donc ils étoient libres, & ils étoient libres également.

Leur association n'a pu leur ôter cette liberté, puisqu'ils ne se sont réunis que pour conserver & affermir leur droit à l'existence; donc ils continuent d'être libres.

Ils ne peuvent conserver & embellir leur existence que par les moyens que la nature leur a donnés;

donc ils ſont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en Société eut pour objet de conſerver à chacun, ſans exception, le droit qu'il avoit à l'exiſtence ; donc la Société doit défendre à chacun d'employer ſes moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun emploie ſes moyens à ſe procurer des propriétés pour conſerver & embellir ſon exiſtence ; donc la Société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun eſt libre de penſer, de dire, d'écrire, & de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui ; donc la Société, ni aucun de ſes Membres ne peut le lui défendre.

Chacun eſt maître de ſa perſonne ; donc il n'y a aucun homme qui puiſſe attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la Société ne peut contraindre aucun homme dans ſes opinions, dans ſa religion, dans ſes diſcours, dans ſes écrits, dans ſes actions, dans ſes travaux, dans ſon induſtrie, & dans l'uſage de ſes propriétés.

Tout ce que les Lois ne défendent pas eſt permis.

## ART. II.

### *Des Lois.*

Si les hommes ne ſe ſont réunis en Société que pour conſerver & maintenir leur exiſtence, pour être plus forts & plus heureux, la Société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entre eux, où tous ont contracté volontairement & librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous, & alors on les appelle des Lois.

Les Lois ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne & la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme & commune.

Les Lois étant inutiles, si elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines, afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits; elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les Lois étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous; donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également & sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la Loi, dans les cas qu'elle a prévus, & selon les formes convenues & accordées par tous.

Si la Société a besoin de contributions communes, tous les Membres sont obligés d'y entrer proportionnellement à leurs facultés.

## ART III.

*Du consentement général aux Lois.*

Les Lois quelconques, civiles, criminelles, de Finances & autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées & consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la Société, que nous appellerons désormais *Nation*, est trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle, à des Représentans librement élus, nommés & délégués par elle. La Nation peut seule établir la maniere d'élire, de nommer, de déléguer ses Représentans, & d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans la Nation entiere, & ne peut être transféré à un ou à plusieurs, ou à la totalité de ses Représentans.

La Nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses Représentans ont consenti; elle peut suspendre l'exercice de ce droit, elle ne peut pas l'aliéner.

## Art. IV.

### *Du Gouvernement.*

Il ne ſuffit pas d'avoir des Lois, il faut encore veille à leur exécution, & au maintien de l'ordre qui en eſt une ſuite; il faut donc un mode de *Gouvernement.*

La Nation entiere & réunie ne pouvant veiller à l'exécution des Lois, elle eſt obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer, mais il lui appartient ſouverainement.

Le pouvoir ſouverain appartenant à la Nation, tous les pouvoirs qu'elle confie ou délegue émanent d'Elle, & ſont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les Lois, car elle ceſſeroit d'être le Souverain; elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, & de changer ſes Lois ſelon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir exécutif à un homme ou à pluſieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un Roi, ce Roi doit exercer ſon pouvoir ſelon les Lois.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée comme la Loi, & parce qu'il eſt l'organe de la Loi.

Si le Roi diſtribue en diverſes mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il eſt diſtribué ſont

comptables & reſponſables envers la Nation, parce que la Nation eſt le Souverain.

### Art. V

*Des pouvoirs diſtribués.*

Les pouvoirs ne ſont délégués que pour le bon ordre & la ſureté de la Nation, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors.

La Nation fait veiller au bon ordre & à la ſureté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils ſont tous reſponſables envers la Loi.

Elle fait veiller à la ſureté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat & de protéger les propriétés, la liberté commune; ils ſont puniſſables s'ils y portent atteinte.

La Nation conſent librement des contributions & des ſubſides pour ſa défenſe, pour ſa ſureté & pour le maintien des Lois; les Adminiſtrateurs de ces deniers ſont reſponſables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes perſonnes.

---

Tels ſont les principes d'après leſquels toute Conſtitution a été formée & doit être maintenue; c'eſt ainſi que la formeroient des hommes qui n'auroient pas encore éprouvé les abus de la civiliſation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris

à connoître les affreux ſecrets du deſpotiſme, & ſes reſſources variées & infinies pour opprimer les hommes, il faut aſſocier les principes de la Conſtitution à une déclaration plus rigoureuſe qui prévoie ſurement tous les cas, & qui faſſe diſparoître, s'il eſt poſſible, de deſſus le globe, les moyens employés par toutes ſortes de tyrannies.

Auſſi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légeres modifications, la déclaration des droits de M. l'Abbé Sieyes. J'ai cru devoir propoſer mon plan de Principes de toute Conſtitution dans un ordre naturel, parce que je crois qu'ils doivent ſervir de baſe à la nôtre. J'ai eſſayé de poſer les fondemens de l'édifice : M. l'Abbé Sieyes en a tracé les remparts.

---

*A VERSAILLES*, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St. Cloud. N°. 69.